



**Third class** **Troisième classe**

**K1A 0S7  
HULL**

*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Printing Office,  
Supply and Services Canada,  
45 Sacré-Coeur Boulevard,  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S7

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*  
Imprimerie du gouvernement canadien,  
Approvisionnement et Services Canada,  
45, boulevard Sacré-Coeur,  
Hull, Québec, Canada, K1A 0S7

LES GRANDS PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE L'ASSEMBLÉE

1) Il faut mettre au point un processus et des procédures qui prévoient l'insertion dans la Constitution des traités, de traités et d'autres droits ancestraux. (Deux jours suffisent à peine pour dissiper les craintes.)

SUPPRESSION PRINCIPALES

- 2) Le mot «résistant» doit être supprimé de la Constitution avant que certaines provisions relatives à l'autorisation des Indiens, d'y inclure les termes «résistant» et ne déterminent ainsi les droits des Indiens.
- 3) Les alinéas 42(1)e) et 42(1)f) relatifs au rattachement aux provinces résidentes de tout ou partie des territoires doivent être supprimés de la Loi constitutionnelle de 1982. Ils feraient ainsi disparaître une grave menace qui pèse sur les terres des Indiens.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

4) La Loi constitutionnelle doit contenir une disposition qui rende obligatoire le consentement préalable des Indiens en vue de l'adoption de toute modification à la Constitution qui a trait aux droits ancestraux, issus de traités, de traités et autres droits constitutionnels des peuples indiens.

**WITNESSES—TÉMOINS**

5) La Loi constitutionnelle doit contenir une disposition qui permette que des modifications soient présentées par les Indiens en regard aux

*From the Assembly of First Nations:*  
Mr. David Ahenakew, National Chief.

*De l'Assemblée des premières nations:*  
M. David Ahenakew, Chef national.

*From the Federation of Saskatchewan Indian Nations:*  
Chief Sol Sanderson.

*De la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan:*  
Le chef Sol Sanderson.

6) Il faut inclure dans la Loi constitutionnelle le titre ancestral relatif aux terres situées au Canada.

7) La Constitution doit contenir une disposition de mise en application qui garantisse le respect des droits ancestraux, issus de traités, de traités et d'autres droits constitutionnels inscrits dans la Constitution.

8) Les droits de propriété inscrits par voie de traités, de traités, de traités et d'autres droits constitutionnels doivent être inclus dans la Loi constitutionnelle.

*5. 76*